

Annexe à la délibération n° 2022_29_06_12 du Conseil Municipal du 29 juin 2022

Département du Pas-de-Calais



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2121-8 alinéa 1
« Dans les communes de 1000 habitants ET PLUS, le Conseil Municipal établit son Règlement
Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »*

SOMMAIRE

Article 1 :	Réunions du Conseil Municipal	p. 3
Article 2 :	Régime des convocations des Conseillers Municipaux	p. 3
Article 3 :	L'ordre du Jour	p. 3
Article 4 :	Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et marché	p. 4
Article 5 :	Le droit d'expression des élus	p. 4
Article 6 :	Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune.	p. 5
Article 7 :	Les commissions d'appel d'offres	p. 5
Article 8 :	Les commissions consultatives	p. 5
Article 9 :	Rôle du Maire, Président de séance	p. 6
Article 10 :	Le quorum	p. 6
Article 11 :	Les procurations de vote	p. 7
Article 12 :	Secrétariat des réunions du Conseil Municipal	p. 7
Article 13 :	Communication locale	p. 7
Article 14 :	Présence du public	p. 7
Article 15 :	Réunion à huis-clos	p. 8
Article 16 :	Police des réunions	p. 8
Article 17 :	Règles concernant le déroulement des réunions	p. 8 - 9
Article 18 :	Débats ordinaires	p. 9
Article 19 :	Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.) : information des élus	p. 9
Article 20 :	Suspension de séance	p. 9
Article 21 :	Vote	p. 9 - 10
Article 22 :	Procès-Verbal de l'Assemblée délibérante et publicité des actes	p. 10
Article 23 :	Désignation des délégués	p. 11
Article 24 :	Bulletin d'information générale	p. 11
Article 25 :	Application du règlement intérieur	p. 12
Article 26 :	Autre	p. 12

ARTICLE 1^{ER} : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire (une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération (une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables).

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance plénière des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, sur des sujets d'intérêt général.

En raison des contraintes d'organisation du Conseil Municipal et notamment de l'activité professionnelle privée du Maire, le texte des questions lui est adressé 2 jours avant la réunion du Conseil.

Lors de cette séance, le Maire, ou à sa demande, l'Adjoint compétent, répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil, après qu'il aura été délibéré sur les différentes affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Un délai maximum de trente minutes est fixé pour l'examen des questions orales.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Le Maire peut également décider que la question soulevée fera l'objet d'un examen en commission pour un complément d'étude ou si la question nécessite une instruction particulière par les services municipaux, qu'il y sera répondu lors de la séance suivante du Conseil Municipal ou encore par écrit.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale justifie un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les membres sont astreints au devoir de réserve et à la confidentialité des débats qui s'y déroulent.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. Commission des finances,
2. Commission urbanisme et travaux,
3. Commission jeunesse et sports,
4. Commission fêtes, tourisme, culture,
5. Commission sécurité et occupation du domaine public,
6. Commission enseignement.

Le Maire préside les commissions. L'Adjoint au Maire en charge des affaires traitées dans la commission est Vice-Président.

Le responsable administratif de la Commune ainsi que le chef de service concerné assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes. Ils assurent le secrétariat des séances ; les réunions des commissions donnant lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

ARTICLE 9 : ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion, après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Nul n'est interrompu quand il parle, sauf par le Maire pour :

- Un rappel au règlement si l'orateur s'écarte du sujet en cours de débat,
- L'inviter à conclure.

ARTICLE 10 : LE QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint quand plus de la moitié des conseillers sont présents, c'est-à-dire 15.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation pour une réunion qui se tient à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 11: LES PROCURATIONS DE VOTE.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 12: SECRETARIAT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il procède à la rédaction du Procès-Verbal de séance qu'il signe.

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Assistent également aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les fonctionnaires municipaux chargés des formalités administratives ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux ou les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur intervention expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle que définit dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13: COMMUNICATION LOCALE.

Un emplacement dans la salle des délibérations du Conseil Municipal est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

ARTICLE 14: PRESENCE DU PUBLIC.

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public placé dans l'auditoire se tient assis et silencieux, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que « le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 15 : REUNION A HUIS CLOS.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Dans ce cas, le public doit se retirer. Les auxiliaires de séance continuent d'assister à la séance.

ARTICLE 16 : POLICE DES REUNIONS.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il peut faire interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance plénière.

Les téléphones portables doivent être éteints.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Suspension de séance et expulsion.

ARTICLE 17 : REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES REUNIONS.

A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification, l'intervention ne pouvant, dans tous les cas, excéder cinq minutes.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription, dont la première est la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) : INFORMATION DES ELUS.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du Conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du R.O.B. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE.

Le Maire prononce les suspensions de séances, qui ne doivent être qu'une brève interruption de la séance municipale en cours. La suspension de séance est mise aux voix et est adoptée à la majorité des membres. Le Maire précise la durée de la suspension.

ARTICLE 21 : VOTE.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET PUBLICITE DES ACTES.

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal adopté par le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Au 1^{er} juillet 2022, l'article L. 2121-15 du CGCT disposera que « Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »

Par ailleurs, le compte-rendu des séances sera remplacé par une liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal avec affichage à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, dans un délai d'une semaine.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre communal réglementaire réservé à cet effet. Elles ne seront plus publiées au Recueil des Actes Administratifs qui est supprimé définitivement au 1^{er} juillet 2022.

De plus, la liste des membres inscrite dans le registre communal réglementaire des délibérations, est signée par l'ensemble des présents, le Maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Un enregistrement numérique audio du déroulement des séances est effectué par les services municipaux. Celui-ci est consultable à la demande, dans les locaux municipaux, pendant les heures d'ouverture des services, le délai de prévenance étant de 48 heures.

ARTICLE 23 : DESIGNATION DES DELEGUES.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 24 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE.

A) PRINCIPE

L'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi le bulletin d'informations générales comprend un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, celui-ci étant proportionnel aux nombres d'élus.

B) MODALITE PRATIQUE

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal. L'envoi desdits textes par voie dématérialisée (message électronique, clé USB...) sera privilégié. Si la contribution écrite n'est pas produite dans les délais, l'espace sera considéré comme non affecté.

Si l'auteur de la contribution ne respecte pas le nombre de signes attribué, il en sera informé et pourra la modifier. A défaut, celle-ci sera publiée en respectant le nombre de signes demandés.

C) RESPONSABILITE

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les groupes en seront immédiatement avisés.

ARTICLE 25 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal.

Sa durée de validité est celle de l'Assemblée qui l'a adopté et ce, jusqu'à l'adoption par la prochaine Assemblée de son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 26 : AUTRE.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE.

#signature#